

Recours 10/25

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 17 mai 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 10/25, ayant pour objet un recours introduit par lettre datée du 3 mai 2010 et présenté par Mme et M. [...], demeurant [...], contre la décision notifiée le 24 avril 2010 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire leur fille, [...] [...], en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. Par décision notifiée le 24 avril 2010, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire [...] en cycle maternel de l'Ecole européenne de Bruxelles I, au motif que cet enfant ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 49 a) du règlement général des Ecoles européennes.

2. Les parents de [...], Mme et M. [...], ont introduit un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 dudit règlement général.

3. A l'appui de ce recours, ils invoquent le fait que [...] est née le 5 janvier 2007, soit quelques jours seulement après la fin de l'année civile, alors que son frère [...], né le 23 décembre 2003, avait pu être admis dès l'année scolaire 2007-2008, et ce sans erreur contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Aux termes du a) de l'article 49 du règlement général des Ecoles européennes, qui porte sur les conditions d'âge pour être admis dans une école européenne : « Pour être admis à l'école maternelle, un enfant doit avoir atteint l'âge de 4 ans dans l'année civile ».

5. Ainsi que l'a nécessairement admis la Chambre de recours dans sa décision 07/33 du 6 novembre 2007, en relevant qu'une décision d'admission d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de quatre ans dans l'année civile pouvait être retirée en raison de son illégalité, la condition ainsi posée par ce texte s'impose aux Ecoles européennes, qui ne disposent à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. La Chambre a confirmé cette position dans ses décisions motivées du 26 juin 2008, rendues sur les recours 08/04 et 08/05.

6. Dès lors que, l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de quatre ans dans l'année civile 2010, les Ecoles européennes étaient tenues de refuser son inscription, l'argumentation exposée par les requérants pour contester ce refus est inopérante. Aucune disposition ne prévoit, en effet, une possibilité de dérogation.

7. La circonstance que l'Autorité centrale des inscriptions se soit trompée en invoquant l'erreur qui aurait été commise lors de l'inscription d'[...] en 2007 - alors qu'il ne s'agissait en réalité pas d'une erreur puisque celui-ci avait bien atteint l'âge de 4 ans avant la fin de l'année civile de son inscription - est donc, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

8. Il suit de là que le recours présenté par Mme et M. [...] est manifestement dépourvu de fondement et ne peut donc qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 17 mai 2010

Le greffier *ad interim*

N.Peigneur